

DECRET

D/2003/ 068 /PRG/SGG
**ACCORDANT LA CONCESSION DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION MINIERES A LA SOCIETE EURONIMBA**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu La Loi L-95/036/CTRN du 30 Juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée
- Vu La Loi L/2003/009/AN du 30 Mai 2003 Ratisant et Promulguant la Convention de Concession Minière entre la République de Guinée et Euronimba signée le 25 Avril 2003 ;
- Vu Le Décret D/97/069/PRG/SGG du 5 Mai 1997 portant organisation du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie ;
- Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret D/99/07/PRG/SGG du 12 Mars 1999, nommant les membres du Gouvernement et tel que modifié à ce jour ;

DECREE

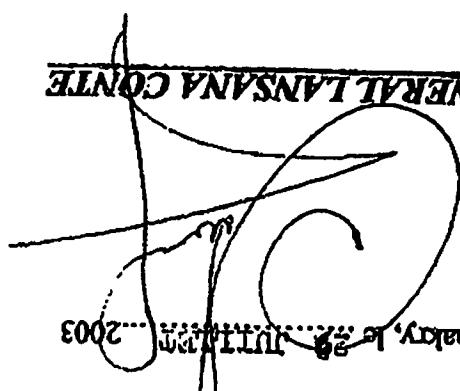
Article 1 : En application de la Convention signée le 25 Avril 2003, il est accordé à EURONIMBA et la future Société de droit Guinéen dont le siège social est établi à Conakry, une concession minière pour la Recherche et l'Exploitation du mincrai de fer couvrant une superficie de 5.56 Km² aux Monts Nimba, dans la Préfecture de Lola.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à Vingt Cinq (25) ans renouvelable, conformément aux dispositions visées aux Articles 45 et 46 du Code Minier et à l'Article 33 de la convention minière entre la REPUBLIQUE DE GUINEE et EURONIMBA.

La présente concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N°A2003/...029.../DIGM/CPDM/MMG/.

Article 3 : Conformément au plan à 1:200 000 de la région de Zerekore (N°-29-XXII), le périmètre de la concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

GENERAL LANSANA CONTE



Conakry, le 29 juillet 2003

Article 7: Le Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement est chargé de l'applications du présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera érigée au public dans le journal officiel de la République.

Article 6: Sauf autrement convenu dans la convention, le titulaire de la présente concession sera assujetti au paiement des impôts et taxes conformément à la législation fiscale en vigueur (Code Minier, Code des Impôts directs).

Article 5: Au titre de la présente concession minérale, les obligations de son titulaire, Société EURONIMBA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conjointement aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 4: Pendant la période de validité du présent Titre, l'État Guinéen peut entreprendre opérations ne causant pas de préjudice à la conduite normale des activités de EURONIMBA nécessaires pour la dépollution des substances autres que l'eau, sols, gaz et air, dans

A	8° 22', 49"	7° 40', 11"
B	8° 22', 00"	7° 40', 11"
C	8° 22', 00"	7° 39', 23"
D	8° 22', 00"	7° 39', 23"

BLLOC II :

A	8° 23', 13"	7° 40', 56"
B	8° 21', 41"	7° 40', 56"
C	8° 21', 41"	7° 40', 11"
D	8° 23', 13"	7° 40', 11"

POINT LATITUDE NORD LONGITUDE OUEST

BLLOC I :